RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Résumé analytique

La Constitution et d'autres lois et politiques protègent la liberté de religion et, dans la pratique, le gouvernement a veillé dans l'ensemble au respect de ces garanties. Le gouvernement n'a pas pris de mesures indicatives d'une tendance à l'amélioration ni à la détérioration de la situation en matière de respect et de protection du droit à la liberté de religion.

Des cas de discrimination ou d'abus sociétaux en raison de l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuses ont été signalés.

Le gouvernement des États-Unis a abordé la question de liberté de religion avec celui de la République Centrafricaine dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de l'homme.

Section I. Démographie religieuse

Selon le recensement de 2003, les protestants représentent 51 % de la population, les catholiques 29 % et les musulmans 15 %. Les autres habitants pratiquent des religions autochtones (l'animisme), qui sont souvent intégrées dans les pratiques religieuses chrétienne et musulmane dans l'ensemble du pays.

Section II. Situation du respect de la liberté de religion par le gouvernement

Cadre juridique et politique

La constitution et d'autres lois et politiques protègent la liberté de religion. En outre, la constitution interdit l'intolérance religieuse, telle que définie par le gouvernement.

Aux termes du code pénal de 2009, la sorcellerie constitue un crime passible de cinq à dix ans de prison et d'une amende allant de 100.000 à un million de francs CFA (200 à 2.000 dollars É.-U.). Si le nouveau code pénal abolit la peine de mort pour sorcellerie, il intègre toutefois une nouvelle clause qui stipule que lorsque la pratique de la sorcellerie entraîne des blessures graves ou une invalidité permanente, la peine de prison sera de cinq à dix ans de travaux forcés. En cas de décès de la victime, la peine est portée aux travaux forcés à perpétuité. La loi ne

définit pas les éléments pouvant constituer un acte de sorcellerie, cette détermination relevant de la seule discrétion du magistrat.

La loi exige que les groupes religieux, à l'exception des groupes religieux autochtones, s'enregistrent auprès du ministère de l'Intérieur. Pour les enregistrer, le ministère de l'Intérieur exige que les groupes religieux prouvent qu'ils comptent au minimum 1.000 membres et que leurs dirigeants sont diplômés d'établissements d'enseignement religieux que les autorités gouvernementales jugent de grande réputation.

Le ministère de l'Intérieur est autorisé à refuser d'enregistrer tout groupe religieux qu'il juge contraire à la morale publique ou susceptible de porter atteinte à la paix sociale. Les groupes religieux enregistrés et ultérieurement qualifiés de subversifs risquent la suspension de leurs activités. L'enregistrement est gratuit et il assure une reconnaissance officielle ainsi que des avantages limités, tels que l'exemption des droits de douane pour l'importation de véhicules ou de matériel.

Le gouvernement accorde aux groupes religieux un jour de leur choix par semaine pour diffuser gratuitement des émissions à la radio officielle. En-dehors de ces plages régulières, ils doivent payer une redevance pour toute diffusion, au même titre que les organisations non religieuses.

Les élèves n'étaient pas contraints de suivre une éducation religieuse, mais ils étaient libres d'assister à tout enseignement religieux de leur choix. Bien que le gouvernement n'interdise pas de façon explicite l'enseignement religieux dans les établissements d'enseignement public, ce type d'instruction ne fait pas partie des cursus officiels des écoles publiques, et n’est pas monnaie courante.

Le gouvernement observe les fêtes religieuses suivantes en tant que jours fériés nationaux : le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, la Toussaint et Noël. Il n'observe pas les fêtes islamiques mais les musulmans sont autorisés à prendre des congés les jours y correspondant, et des représentants des pouvoirs publics ont pris part à des fêtes religieuses musulmanes.

Pratiques gouvernementales

Il n'a été signalé aucun cas d'atteinte à la liberté de religion, mais quelques cas de discrimination ont été signalés. Au cours de l'année, il n'y a eu aucun cas notable d’atteinte à la liberté de religion et le gouvernement n'a effectué aucun changement mesurable dans son approche.

Le gouvernement a continué à poursuivre en justice les cas de sorcellerie à la suite de plaintes déposées par des citoyens. Au cours d'un procès typique pour sorcellerie, des praticiens traditionnels sont sollicités pour donner leur avis concernant les liens d'un suspect avec la sorcellerie et ses voisins sont appelés en qualité de témoins. Le juge use également de sa discrétion pour déterminer si l'accusé « se comporte » comme un « sorcier ».

Les musulmans ont continué à être confrontés à une discrimination sociale, particulièrement en ce qui concerne l'accès aux services pour l'obtention de documents de citoyenneté où ils se seraient heurtés à des obstacles informels érigés par des fonctionnaires subalternes. La disposition constitutionnelle interdisant l'intolérance religieuse a été généralement perçue comme visant les musulmans, toutefois, elle n'était appuyée par aucune législation complémentaire.

Aucun cas de nouvelles inscriptions n'a été signalé pendant la période couverte par le présent rapport. La police administrative du ministère de l'Intérieur a surveillé les groupes qui ne se sont pas inscrits ; toutefois, la police n'a pas tenté de révoquer la reconnaissance officielle, ni certains avantages limités, tels que l'exonération de droits de douane pour l'importation de véhicules ou de matériel.

Le gouvernement a maintenu des exigences légales strictes limitant l'enregistrement de nouveaux groupes religieux. Le ministère de l'Intérieur a fait preuve d'une certaine souplesse par rapport aux dispositions concernant le nombre minimum de membres et le niveau d'instruction des chefs religieux. Par exemple, lorsqu'un groupe religieux existant déjà dans d'autres pays s'est implanté en RCA, le gouvernement n'a pas systématiquement exigé qu'il compte 1.000 membres avant d'en autoriser les activités. De plus, le ministère a autorisé la plupart des dirigeants religieux à exercer sans exiger qu'ils aient le niveau d'instruction minimum obligatoire à condition qu'ils comptent déjà un nombre suffisant de fidèles. Le ministère de l'Intérieur n'a refusé aucune demande d'enregistrement émanant de nouveaux groupes religieux au cours de la période concernée par le présent rapport.

Section III. Situation du respect de la liberté de religion par la société

Des cas de discrimination ou d’abus sociétaux liés à l'affiliation, la croyance ou la pratique religieuses ont été signalés.

Les hommes et les femmes, notamment très âgés et sans proches, ont continué d'être la cible d'accusations de sorcellerie. Des particuliers ont continué à maltraiter des personnes accusées de sorcellerie et à pratiquer la discrimination à leur encontre. Par sorcellerie, on entendait généralement la tentative de nuire à autrui en recourant à la magie ou à des moyens classiques tels que le poison. Bien que l'efficacité de la sorcellerie trouve sa place dans les convictions de nombreux groupes religieux autochtones, les accusations de sorcellerie émanaient généralement de différends personnels et non de pratiques religieuses ou culturelles spécifiques.

Les musulmans ont continué à être confrontés à une discrimination sociale constante. Bon nombre de citoyens étaient convaincus que les musulmans étaient des « étrangers » et leur en voulaient en raison de leur niveau de vie généralement plus élevé que la moyenne.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

Le gouvernement des États-Unis a abordé la question de la liberté de religion avec celui de la République Centrafricaine dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de l’homme et a rencontré pendant toute l'année des dirigeants religieux de différentes confessions.